



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Claude BACHELET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. René HOCQ.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Michel DAGBERT.

**RECONDUCTION DU FESTIVAL VIDÉO SCOLAIRE DU COLLÈGE LAVOISIER
D'AUCHEL - 29ÈME ÉDITION EN 2025**

(N°2025-450)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'association coopérative du lycée et collège Lavoisier d'Auchel, une aide financière du Département d'un montant de 6 000 €, au titre de l'organisation de la 29^{ème} édition du Festival de vidéo scolaire du collège Lavoisier d'Auchel de mai 2025, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le bénéficiaire visé à l'article 1, une convention précisant les modalités de versement et de contrôle de l'emploi de cette subvention, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-288H01	65748//93288	Subvention de fonctionnement aux associations	36 500,00	6 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 novembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle réussites citoyennes
Direction de l'éducation et des collèges
Service des réussites éducatives et des prospectives

..... CONVENTION

Objet : Festival de vidéo scolaire à Auchel – 29ème édition.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 17 novembre 2025.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

l'association coopérative du lycée et collège Lavoisier, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est dépendant de l'occe du Pas-de-Calais, identifiée au répertoire siret sous le n° 77563013000075 déclarée à la Préfecture d'Arras sous le n° 16/03/1989, représentée par Monsieur Christian LATOUR, Président de l'association, en vertu des statuts

ci-après désigné par l'association coopérative du lycée et collège Lavoisier

d'autre part.

Expose

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de l'aide financière départementale à l'association, et les modalités de contrôle de son emploi.

Déclaration préalable de l'association.

L'association déclare être en règle avec les obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités. Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : champ d'application de la convention

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de l'aide financière départementale prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 novembre 2025.

Article 2 : nature de l'action

La participation est accordée par le Département pour la réalisation par l'association de la 29ème édition du festival de vidéo scolaire à Auchel qui s'est déroulée en mai 2025.

Article 3 : période d'application de la convention

La présente convention s'applique à partir de sa date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue précédemment, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 4 : obligations de l'association

I - L'association s'engage à réaliser l'action dans les conditions définies dans sa demande et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de participation et, à affecter le montant de l'aide départementale au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense. Plus généralement, l'association s'engage à accepter le contrôle des services du Département.

II- L'association s'engage à fournir au Département un bilan financier de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son action (bilan de la manifestation) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de l'aide départementale (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, etc.).

III- L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

Article 5 : montant de la participation

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une aide d'un montant de 6 000 €.

Article 6 : modalités de versement

L'aide financière départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement, après la signature de la convention.

Article 7 : modalités de paiements

Le Département procédera au mandatement des sommes annoncées et les virements seront effectués, en une seule fois.

L'association Coopérative du lycée et collège Lavoisier d'Auchel a communiqué un relevé d'identité bancaire :

Code étab.	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation

Article 8 : clause de renonciation

L'association, renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 9 : bilan et évolution

Chaque année avant la fin de l'année scolaire, les deux parties s'engagent à faire connaître les actions qu'elles souhaitent mettre en œuvre pour l'année scolaire suivante.

Article 10 : communication

Les deux parties autorisent l'utilisation du logo du partenaire sur leurs sites internet, sur des documents de communication et de valorisation liés au Festival.

Article 11 : modifications

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 12 : résiliation, remboursements voies de recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de l'aide départementale prévue à l'article 5, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'ait pas respecté les obligations décrites dans la présente convention dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de l'aide octroyée et/ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

En cas de désaccord entre les parties, ces dernières tenteront un règlement amiable. À défaut, le tribunal administratif de Lille est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à ces formalités.

Fait en deux exemplaires originaux à Arras, le

Pour l'Association,
Le Président

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,

Christian LATOUR

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Réussites Educatives et Prospectives

RAPPORT N°25

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2025

RECONDUCTION DU FESTIVAL VIDÉO SCOLAIRE DU COLLÈGE LAVOISIER D'AUCHEL - 29ÈME ÉDITION EN 2025

Depuis 1997, le Département apporte son appui au Festival de vidéo scolaire organisé chaque année par l'association coopérative du lycée et collège Lavoisier d'Auchel. Cette association sollicite la reconduction de l'aide financière du Département, à hauteur de 6.000 €, pour la tenue de la 29^{ème} édition de cette manifestation qui s'est déroulée au ciné-théâtre Louis Aragon d'Auchel en mai 2025 et ayant réuni plus de 400 personnes.

Cette démarche partenariale s'inscrit pleinement dans le cadre du pacte des réussites citoyennes, « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais », voté le 21 novembre 2022. Elle porte l'ambition de « faire confiance aux jeunes » en soutenant leurs initiatives et, à travers le traitement des sujets contemporains, de contribuer à la formation d'un esprit libre, ouvert, critique.

Le festival associe les jeunes sur deux niveaux complémentaires : d'une part, il s'agit d'une démarche organisée par un groupe d'une trentaine d'élèves volontaires du collège Lavoisier qui travaille pendant toute l'année scolaire à la préparation et à la mise en œuvre de cette manifestation. Pour ce faire, ils doivent dépasser leur statut d'élève pour accéder progressivement à une responsabilité réelle dans le cadre des rencontres avec les partenaires institutionnels et/ou financiers, avec la presse, dans la réalisation de divers documents, dans la communication avec les différents participants. D'autre part, il s'agit d'un festival ouvert à l'ensemble des établissements de l'Académie. Plusieurs catégories sont proposées : les écoles maternelles, les écoles primaires, les collèges, les lycées et les établissements spécialisés, 25 films étant finalement retenus pour être projetés lors du festival, qui se tient au Ciné-théâtre Louis Aragon d'Auchel. Une commission de sélection associant élèves et adultes (enseignants, partenaires) et présidée par une personnalité du monde l'image est mise en place.

En participant à la réalisation d'un film, les élèves développent de nombreuses compétences. Ils approfondissent, notamment, leur maîtrise de différents langages (dont celui du cinéma) et apprennent à s'organiser avec méthode et efficacité. En outre, le projet permet de lutter contre le manque d'ambitions, le repli sur soi, le sentiment d'échec et valorise les potentiels des collégiens en sortant du cadre traditionnel de l'Ecole.

Parmi les 28 films projetés, il convient de noter la participation de trois collèges du Pas-de-Calais, dont la série élaborée par le collège de Calonne Ricouart, ainsi que la mobilisation des EREA de Berck et Calais. A ce titre, l'organisation du festival travaille d'ores et déjà à l'édition 2026 qu'elle souhaite orienter davantage sur la priorité départementale autour de l'inclusion et du handicap.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à l'association coopérative du lycée et collège Lavoisier d'Auchel, une aide financière du Département d'un montant de 6 000 €, au titre de l'organisation de la 29^{ème} édition du Festival de vidéo scolaire du collège Lavoisier d'Auchel de mai 2025, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et de m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département, avec le bénéficiaire, une convention précisant les modalités de versement et de contrôle de l'emploi de cette subvention, dans les termes du projet joint au rapport.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-288H01	65748//93288	Subvention de fonctionnement aux associations	36 500,00	36 500,00	6 000,00	30 500,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY